



Commune de LA MEAUFFE

**REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 16 DECEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le seize décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à l'Espace Melpha, sous la présidence de Monsieur Pascal LANGLOIS, Maire.

Présents : M. Pascal LANGLOIS, Mme Odile AZE, Mme Magali BERTIN, M. Fabrice GOHIER, M. Erick HAMOND, M. Samuel HARDY, M. Philippe LANDAIS, Mme Catherine LE BARS, M. Patrick LEMENUUEL, M. Gilles TESTARD, M. Louis VASTEL, Mme Marie-Madeleine TRAVERT, Mme Lynda LEGAST, Mme Célia DESAINT-DENIS ;

Cette séance s'est réunie à huis clos à la demande de M. le Maire et du conseil municipal et les mesures barrières ont été respectées.

Excusés : M. Erick HAMOND, Mme Célia DESAINT-DENIS

Non excusés : M. Samuel HARDY, Mme Lynda LEGAST

Procuration : Mme Célia DESAINT-DENIS à M. Pascal LANGLOIS

Secrétaire de séance : Mme Odile AZE

Conseillers en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 12

Convocation : 11 décembre 2020

Affichage : 18 décembre 2020

**APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02
DECEMBRE 2020**

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le compte-rendu du conseil municipal du 02 décembre 2020.

2020-066 : TAXE D'AMENAGEMENT

M. le Maire rappelle que la commune ayant un Plan Local d'Urbanisme approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%. La commune peut toutefois fixer librement dans le cadre des articles L. 331-14 et L.332-15 un autre taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- de reconduire sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement **au taux de 2%** ;
- D'exonérer totalement en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L.331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L.331-7 ;

2° Dans la limite de 50% de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L.31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ;

3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L.331-12 du présent code ;

4° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

5° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

6° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est adoptée par 12 voix pour maintenir la taxe d'aménagement à 2%.

Elle est valable pour une durée de 1 an reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'état chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

INFORMATION DIVERSE :

Le conseil municipal est informé d'une réunion qui s'est tenue le 7 décembre dernier concernant les perspectives 2022 pour les ordures ménagères.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close à 19 H 50.

Le Maire

Pascal LANGLOIS

